

Instauration de l'indemnité de mobilité

Extrait du Registre des Délibérations
COMITE SYNDICAL DU 3 JUILLET 2018

L'an deux mil dix-huit, le 3 juillet à 18h00, le Comité Syndical du SBV 4R, régulièrement convoqué le 20 juin 2018, s'est réuni à Sainte-Gemme-Moronval, dans la Salle Municipale des Associations et de la Culture, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur André COCHELIN, Président.

Nombre de délégués titulaires du Comité Syndical : 45

Nombre de membres en exercice : 45

Quorum à atteindre : 23

Nombre de membres qui ont pris part à la délibération (présents comptant pour le quorum) : 27

Nombre de pouvoirs : 2

Présents pour le quorum : 27

COMMUNES	EPCI	NOMS	DELEGUES
Berchères-sur-Vesgre	CA du Pays de Dreux	M. MOUCHARD Patrick	Titulaire
Chaudon	CC des Portes Euréliennes	M. GALERNE Michel	Titulaire
Crécy-Couvé	CA du Pays de Dreux	M. ARNOULT Didier	Suppléant
Croth	CA Evreux Portes de N.	Mme VIBOUD Danièle	Titulaire
Dreux	CA du Pays de Dreux	M. JONNIER Claude	Titulaire
Ecluzelles	CA du Pays de Dreux	Mme RENAUX-MARECHAL Christine	Titulaire
Ezy-sur-Eure	CA du Pays de Dreux	Mme DUVAL Dominique	Titulaire
Garennnes-sur-Eure	CA Evreux Portes de N.	M. GATINE Jean-Pierre	Titulaire
La Chaussée d'Ivry	CA du Pays de Dreux	M. ROY Raymond	Titulaire
Lormaye	CC des Portes Euréliennes	M. MAILLARD Patrick	Titulaire
Luray	CA du Pays de Dreux	M. MIGNAN Michel	Suppléant
Mévoisins	CC des Portes Euréliennes	M. BELLANGER Christian	Titulaire
Mézières-en-Drouais	CA du Pays de Dreux	M. GOYER Jean-Claude	Titulaire
Montreuil	CA du Pays de Dreux	Mme MARTINEZ-KOËGEL Chantal	Titulaire
Néron	CC des Portes Euréliennes	M. LHOPITEAU Romain	Suppléant
Nogent-le-Roi	CC des Portes Euréliennes	M. GEUFFROY Jean-Luc	Titulaire
Oulins	CA du Pays de Dreux	M. SCHIRRER Alain	Suppléant
Pierres	CC des Portes Euréliennes	Mme GALLAS Anne-Marie	Titulaire
St-Georges-Motel	CA du Pays de Dreux	M. GUIRLIN Jean-Louis	Titulaire
St-Ouen Marchefroy	CA du Pays de Dreux	M. SIMON Marc	Titulaire
St-Piat	CC des Portes Euréliennes	M. VOET Jacky	Suppléant
Ste-Gemme Moronval	CA du Pays de Dreux	M. COCHELIN André	Titulaire
Sorel-Moussel	CA du Pays de Dreux	M. BINET Eric	Titulaire
Soulaire	CC des Portes Euréliennes	M. LE BRIS Jean-Loup	Titulaire
Tréon	CA du Pays de Dreux	M. GOALES André	Suppléant
Villemeux-sur-Eure	CA du Pays de Dreux	M. RIGOURD Daniel	Titulaire
Villiers-le-Morhier	CC des Portes Euréliennes	Mme DEVINCK Jacqueline	Titulaire

Pouvoirs : 2

- De Mme GRUPPER-GERSET Françoise, titulaire de Boncourt (CA du Pays de Dreux)
A M. MOUCHARD Patrick, titulaire de Berchères-sur-Vesgre (CA du Pays de Dreux)
- De M. MARIGNIER Arnaud, titulaire d'Anet (CA du Pays de Dreux)
A M. ROY Raymond, titulaire de La Chaussée d'Ivry (CA du Pays de Dreux)

Egalement présents : 4

Croth	CA Evreux Portes de N.	M. DUFLOS Noël	Suppléant
Ecluzelles	CA du Pays de Dreux	M. PREVOST Bernard	Suppléant
La Chaussée d'Ivry	CA du Pays de Dreux	M. RONGRAIS Patrick	Suppléant
Montreuil	CA du Pays de Dreux	M. MARINIER Serge	Suppléant
Saint-Piat	CC des Portes Euréliennes	Mme MARTIN	Maire

Absents excusés : 6

Anet	CA du Pays de Dreux	M. MARIGNIER Arnaud	Titulaire
Boncourt	CA du Pays de Dreux	MME GRUPPER-GERSET Françoise	Titulaire
Charpont	CA du Pays de Dreux	M. HOUVET Patrick	Titulaire
Crécy-Couvé	CA du Pays de Dreux	M. LEGER Jean-Paul	Titulaire
Oulins	CA du Pays de Dreux	Mme PATUREL Cathy	Titulaire
Rouvres	CA du Pays de Dreux	M. MAUFRAIS Aurélien	Titulaire

Monsieur Patrick MOUCHARD est nommé secrétaire de séance.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2015-933 du 30 juillet 2015 portant attribution d'une indemnité de mobilité à certains agents de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2015-934 du 30 juillet 2015 fixant les plafonds de l'indemnité de mobilité attribuée à certains agents de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis favorable du Comité Technique n° 2018/T/42 en date du 28/06/2018 ;

M. Le Président indique que, depuis le 1^{er} août 2015, il est possible de mettre en place l'indemnité de mobilité destinée à compenser, au profit des agents, les changements d'employeur et de lieu de travail imposés à ces derniers dans le cadre d'une réorganisation territoriale.

Cette indemnité a vocation à compenser les coûts liés au changement de résidence familiale ou à l'allongement de la distance domicile-travail.

Il informe qu'il doit s'agir d'une mobilité entre collectivités territoriales ou entre une collectivité territoriale et un établissement public.

Le Président précise que la réorganisation territoriale peut être établie dans les situations suivantes : transfert de compétences entre des collectivités territoriales et le groupement de collectivités territoriales dont elles sont membres, transformation d'un EPCI (établissement public de coopération intercommunale) sans fiscalité propre en EPCI avec fiscalité propre, création d'un syndicat de communes ou d'un syndicat mixte, création d'un EPCI à fiscalité propre, fusion d'EPCI à fiscalité propre, création de service commun, etc.

Au regard de ces éléments, **Le Président** propose d'établir les critères d'attribution et les montants, suivants :

➤ **Mobilité impliquant exclusivement un allongement de la distance domicile-travail**

Lorsque l'agent ne change pas de résidence familiale, le montant de l'indemnité de mobilité est fixé en fonction de l'allongement de la distance aller-retour entre la résidence familiale et le nouveau lieu de travail de l'agent.

L'allongement de la distance entre la résidence familiale et le nouveau lieu de travail de l'agent correspond à la **différence kilométrique constatée d'après l'itinéraire le plus court par la route** entre, d'une part, la résidence familiale et l'ancien lieu de travail et, d'autre part, la résidence familiale et le nouveau lieu de travail.

Pour les agents qui changent de lieu de travail sans changer de résidence familiale, les plafonds de l'indemnité de mobilité qui peut leur être versée sont fixés comme suit :

Allongement de la distance aller-retour entre la résidence familiale et le nouveau lieu de travail	Montant plafond de l'indemnité de mobilité
Inférieur à 20 km	Pas de versement
Compris entre 20 et 40 km	1 600 euros
Compris entre 40 et 60 Km	2 700 euros
Compris entre 60 et 90 Km	3 800 euros
Egal ou supérieur à 90 Km	6 000 euros

L'indemnité de mobilité est versée au plus tard dans l'année qui suit l'affectation de l'agent sur son nouveau lieu de travail.

Le Président précise que deux agents sont concernés par la tranche comprise entre 20 et 40 km.

➤ **Détermination de l'indemnité en fonction du temps de travail de l'agent**

Lorsque l'agent exerce ses missions à temps partiel ou à temps non complet pour un nombre d'heures égal ou supérieur à la moitié de la durée légale ou réglementaire du temps de travail, il bénéficie de l'indemnité de mobilité dans les mêmes conditions que s'il travaillait à temps plein.

Lorsque le nombre d'heures travaillées est inférieur à la moitié de la durée légale ou réglementaire du temps de travail, l'indemnité de mobilité est égale à la moitié de celle de l'agent travaillant à temps plein.

➤ **Cas de l'agent ayant plusieurs lieux de travail ou employeurs différents**

Lorsque l'agent relève d'un même employeur public et qu'il est affecté sur plusieurs lieux de travail, l'indemnité de mobilité tient compte de l'ensemble de l'allongement des déplacements entre sa résidence familiale et ses différents lieux de travail.

Lorsque l'agent a plusieurs employeurs publics, la participation de chacun des employeurs est calculée au prorata du temps travaillé auprès de chaque employeur.

➤ **Cas du remboursement de l'indemnité par l'agent**

Si le bénéficiaire de cette indemnité quitte volontairement son nouveau lieu de travail avant l'expiration d'un délai de 12 mois, l'autorité territoriale pourra lui demander le remboursement de l'indemnité.

➤ **Cas d'exclusion du dispositif**

L'indemnité de mobilité ne peut pas être attribuée :

- à l'agent percevant des indemnités représentatives de frais pour ses déplacements entre sa résidence familiale et son lieu de travail ;
- à l'agent bénéficiant d'un logement de fonction et qui ne supporte aucuns frais de transport pour se rendre sur son lieu de travail ;

- à l'agent bénéficiant d'un véhicule de fonction ;
- à l'agent bénéficiant d'un transport collectif gratuit entre son domicile et son lieu de travail ;
- à l'agent transporté gratuitement par son employeur.

L'indemnité de mobilité est exclusive de toute autre indemnité ayant le même objet.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à la majorité (28 voix pour, 1 voix contre de M. GUIRLIN qui regrette que cette prime ne soit pas reconduite chaque année) :

- DECIDE l'instauration de l'indemnité de mobilité au bénéfice des agents concernés, en application des dispositions de l'article L. 5111-7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- APPROUVE les critères d'attribution et les montants susvisés.

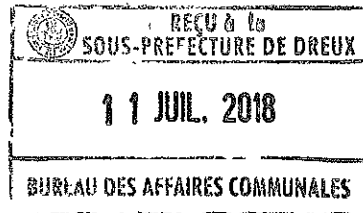
SBV 4R
SYNDICAT DU BASSIN VERSANT
DES 4 RIVIERES

Le Président,


André COCHELIN

Document rendu exécutoire

Après dépôt à la Sous-Préfecture, le 11/07/18



Pour le Président empêché
et par délégation,

Raymond ROY,
2^e Vice-Président

SBV 4R
SYNDICAT DU BASSIN VERSANT
DES 4 RIVIERES

